

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

18247
N° 1984 S/G

DAKAR, LE

4 JUIL. 1964

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République

à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale

22/64 --- D A K A R ---

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant création des spectacles nationaux.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LS

Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 64 - 489 /

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi
portant création des Spectacles Nationaux

LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE - Le projet de loi dont la teneur suit,
sera présenté par le Ministre d'Etat chargé des Rela-
tions avec les Assemblées qui est chargé d'en exposer
les motifs et d'en soutenir la discussion./-

Fait à DAKAR, le 2 Juillet 1964

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

== PROJET DE LOI ==

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

PORTANT CREATION DE LA "SOCIETE DES
SPECTACLES NATIONAUX"

La présente Loi soumise à l'approbation de l'Assemblée Nationale a pour but de réunir en un établissement unique à caractère industriel et commercial, toutes les activités culturelles relevant de l'autorité de l'Etat et donnant lieu à perception de recettes.

Il est évident que, dans le domaine du Spectacle, il est difficile de s'accommoder des exigences normales de l'administration financière traditionnelle. Qu'il s'agisse de Troupes de Ballets, d'Orchestres, ou de gestion d'un Théâtre, des problèmes particuliers, dont le caractère commercial est évident, se posent tous les jours.

Il est apparu nécessaire de laisser à l'ensemble de ces activités une autonomie financière, susceptible d'utiliser au mieux la rentabilité possible des spectacles, tout en permettant des règles plus souples pour le fonctionnement de chaque organisme.

La présente Loi amorce une mise en ordre des activités culturelles, rendue nécessaire à l'approche du FESTIVAL MONDIAL DES ARTS NEGRES.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

fait

au nom de

LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L' ADMINISTRATION
GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

concernant

le PROJET DE LOI n° 32/64 PORTANT CREATION DES SPECTACLES NATIONAUX

par Madame Demba DIOP

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Chers Collègues,

Dans le domaine des spectacles, une organisation rationnelle a toujours fait défaut. Le projet de loi n° 32/64 portant création des spectacles nationaux et qui fait l'objet de notre rapport vient à son heure combler cette lacune.

En effet, la gestion et le contrôle des ressources provenant des spectacles en général ne sont pas gérés par des organismes ayant une administration correcte respectant les règles financières.

Les orchestres, troupes, ballets qui se produisent à l'intérieur du pays comme à l'extérieur ne présentent pas une gestion saine de leurs ressources aux organismes chargés d'en assumer le contrôle. Il a paru donc nécessaire de remédier à cette situation par la création de la Société des Spectacles Nationaux chargée de promouvoir, organiser et gérer les théâtres, troupes, orchestres, galeries d'arts, centres culturels et tous spectacles à caractère culturel donnant lieu à perception de recettes et relevant de l'Etat.

La Commission de la Législation et de la Justice, saisie pour avis, vous recommande l'adoption de ce projet de loi qui permettra une meilleure gestion des ressources provenant de ces organismes et assurera à nos activités culturelles un fonctionnement régulier et un développement harmonieux./-

180247

- R E P U B L I Q U E D U S E N E G A L -

- A S S E M B L E E N A T I O N A L E -

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission de l'Education,
de l'Information, de la Jeunesse et des
Sports sur le projet de loi N° 32/64
portant création des spectacles nationaux.

par Monsieur Babacar Sedikh DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Messieurs,

Le projet de loi n° 32/64 créant un établissement public des Spectacles Nationaux, a retenu l'attention de la Commission de l'Education, de la Culture, de l'Information, de la Jeunesse et des Sports.

Le Sénégal est un pays de culture. Il sera, au moins pour quelques jours, en 1965, s'il ne l'a été depuis bien longtemps, le berceau de la négritude, en abritant le premier Festival Mondial des Arts Nègres.

Vous le savez, plus le champ est cultivé, mieux on récolte. Il est nécessaire donc que tous les instruments de culture soient très tôt au jardin pour qu'il n'y ait pas de temps perdu. Ce projet qui tout à l'heure deviendra une loi parce que vous l'aurez voté, est un de ces outils.

Jusqu'à ce jour, notre effort culturel national a été dirigé par la Direction des Arts et Lettres. C'est au Ministère de l'Education Nationale d'abord, à la Présidence de la République ensuite, que ce Service a été tour à tour rattaché.

Ne voyez-vous pas dans ces changements successifs, des signes de flottement, en tous cas d'insatisfaction ?

Au Ministère comme à la Présidence, la Direction est demeurée administrative avec une procédure traditionnelle lente, des exigences multiples et compliquées. C'est autant de difficultés qui entravent la bonne marche du Service.

Ici et là, les producteurs sont restés fonctionnarisés. Ils le savent, bon an mal an, à l'oeuvre ou au frais, au terme du mois ils perçoivent la solde. Ils manquent de stimulant : "C'est pour l'Etat...". Voilà la phrase qui brise toutes les volontés et surtout les bonnes volontés.

.../...

Vous comprendrez alors qu'on parle de rigueur et que toutes nos actions nationales sont teintées d'austérité, que l'Etat ne puisse plus s'embarrasser d'un tel tonneau des Danaïdes qui engloutit une bonne partie du Budget sans, en retour, jamais inscrire une recette, si petite soit-elle aux comptes du Trésor.

Le Financier a parlé. Il a défini notre politique culturelle par une rentabilité nulle. Mais il a conscience de sa nécessité. Aucun pays sous aucun prétexte n'accepterait de renoncer à son rayonnement culturel, surtout quand ce pays s'appelle le Sénégal et que le principal véhicule de son génie est le français.

Pour cette raison, il vous est proposé une formule plus souple, permettant une intervention plus rapide partant plus efficace et mieux adaptée à notre situation de pays sous-développé.

D'une part, elle réduit très sensiblement dans le budget national les dépenses de fonctionnement en exigeant, grâce à un contrôle rigoureux de la gestion, que l'établissement des Spectacles Nationaux vive de ses propres ressources et se développe même. C'est là une volonté manifeste d'amenuiser (j'allais dire d'annuler) toute subvention.

Elle conserve, d'autre part, toute sa valeur au spectacle sénégalais, mieux, elle le revalorise et le varie davantage en l'obligeant, par le caractère commercial qu'elle lui donne, à se hisser au goût du public.

A mesure de ses possibilités, l'Etablissement se décentralisera peu à peu, en créant des succursales dans les différentes régions. Cela permettra à tous les sénégalais de boire et d'apporter leur contribution au creuset des valeurs humaines.

Mais la Commission s'est demandée si, en se voulant parfait, le projet n'a pas versé dans l'excès en rompant l'équilibre des forces en présence.

Le caractère par trop commercial des Spectacles Sénégalais ne porte-t-il pas ombrage au but essentiel que l'Etat s'est fixé : Faire connaître à l'intérieur comme au dehors, le contenu de la civilisation de l'universel et

.../...

singulièrement l'apport que le monde attend de notre pays.

Dans la dénomination, le mot "Société" a surtout retenu notre attention. Pour nous, le terme suppose :

- 1°/- un regroupement de personnes
- 2°/- que ces personnes aient mis quelque chose en commun
- 3°/- que le but soit de se partager le bénéfice qui pourrait en résulter.

Le caractère public de l'Etablissement disparaît dans le mot et doit être explicité.

De l'extérieur et même pour certains du dedans, la Société des Spectacles Nationaux est tout à fait semblable (et pourquoi pas identique) à la Société Commerciale de l'Ouest Africain ou à la Société Demba-Aly et Cie. On ne voit pas bien la participation de l'Etat, on n'y sent pas même son droit de regard. Cette impression de présence de l'Etat qui fait naître la confiance est à peine remarquée.

Oui, je sais que l'Office du Tourisme a laissé un souvenir vivace. Mais que la hantise de l'échec ne nous fasse jeter le mauvais sort sur le mot. L'Office des Postes est là pour plaider sa cause, l'Office de l'Artisanat, sur les rails depuis quelques jours augure un bel avenir. Et le terme se suffit. Il est usuel en droit public : L'Office est un établissement public doté d'une personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière.

C'est pourquoi, la Commission vous propose de substituer partout dans le corps de la loi, le mot "Office" au terme moins heureux "Société".

Sous réserve de ces modifications, la Commission au nom de laquelle je rapporte ces conclusions, vous convie à voter le projet que voici./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 56 /

130247
L O I

portant création de la Société des
Spectacles Nationaux

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré,
a adopté en sa séance du Lundi 13 Juillet 1964
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé "Société des Spectacles Nationaux".

ARTICLE 2. - La Société des Spectacles Nationaux est chargée de : promouvoir, organiser, gérer les théâtres, troupes, orchestres, galeries d'art, centres culturels et plus généralement tous spectacles à caractère culturel relevant de l'autorité de l'Etat et donnant lieu à la perception de recettes.

ARTICLE 3. - Un décret fixera les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement de la Société des Spectacles Nationaux.

Dakar, le 13 Juillet 1964

Le Président de Séance

Ousmane N'GOM

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 56 /

180247
II O I

portant création de la Société des
Spectacles Nationaux

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré,
a adopté en sa séance du Lundi 13 Juillet 1964
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé "Société des Spectacles Nationaux".

ARTICLE 2. - La Société des Spectacles Nationaux est chargée de : promouvoir, organiser, gérer les théâtres, troupes, orchestres, galeries d'art, centres culturels et plus généralement tous spectacles à caractère culturel relevant de l'autorité de l'Etat et donnant lieu à la perception de recettes.

ARTICLE 3. - Un décret fixera les règles d'organisation et les conditions de fonctionnement de la Société des Spectacles Nationaux.

Dakar, le 13 Juillet 1964

Le Président de Séance

Ousmane N'GOM